

Usage et entretien des chemins d'exploitation

Question : Je suis agriculteur, j'exploite plusieurs parcelles de terre, qui sont reliées entre elles par un chemin traversant la propriété d'un voisin, dont je suis riverain sur plusieurs de ses portions.

Mon voisin veut m'empêcher d'utiliser ce chemin, au motif qu'il est situé sur ses terres, que je ne bénéficie d'aucune servitude de passage, et que les parcelles auxquelles il me permet d'accéder ne sont pas enclavées. En a-t-il le droit ? Par ailleurs, si je continue à l'utiliser dois-je contribuer à son entretien ?

Même en l'absence de servitude de passage et d'état d'enclave, un chemin, s'il peut recevoir la qualification de chemin d'exploitation, peut être utilisé par tous les propriétaires riverains.

Doit être qualifié de chemin d'exploitation, le chemin qui, conformément à l'article L.162-1 du Code Rural, sert exclusivement à la communication entre di-

vers fonds, ou à leur exploitation.

La Cour de Cassation considère que les chemins longeant divers héritages, enclavés ou non, ou y aboutissant, qui remplissent cette fonction sont des chemins d'exploitation et qu'une juridiction ne peut refuser cette qualification au motif que la propriété possède un accès à la voie publique alors qu'elle doit uniquement rechercher quel est l'usage du chemin litigieux et son utilisation.

Vous n'avez pas, non plus, à justifier d'une utilisation de ce chemin depuis des temps immémoriaux, il suffit que l'examen de la configuration des lieux, au moment où le litige survient, démontre que le chemin dessert plusieurs fonds.

Ainsi, il importe peu qu'il n'existe pas de servitude de passage, ni d'état d'enclave, votre voisin ne peut vous empêcher d'utiliser ce chemin.

Il est cependant en droit de poser

un portail sur son assiette, pour clore son fonds, dès lors qu'il vous met en mesure de l'ouvrir, car l'obligation de manoeuvrer cette barrière ne peut être regardée comme une atteinte à votre droit de jouissance.

Ce chemin ne peut être supprimé qu'avec l'accord de tous les propriétaires riverains, et par ailleurs tous les propriétaires, dont le chemin dessert les fonds, sont tenus de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à son entretien et à sa mise en état de viabilité.

Cependant, ils peuvent s'affranchir de toute contribution en renonçant à leur droit d'usage ou de propriété sur le chemin d'exploitation.

Ainsi, dès lors que vous continuerez à utiliser ce chemin, vous devrez contribuer à son entretien.

Alain NONNON et
Christine FAIVRE
Avocats au Barreau du GERS